

Questions préjudicielles

- 1) L'article 81, paragraphe 1, CE (devenu article 101, paragraphe 1, TFUE) peut-il être interprété en ce sens qu'un même comportement est susceptible d'être qualifié d'infraction à cette disposition par son objet anticoncurrentiel et par ses effets anticoncurrentiels simultanément, quoique sur des fondements différents?
- 2) L'article 81, paragraphe 1, CE (devenu article 101, paragraphe 1, TFUE) peut-il être interprété en ce sens que l'accord conclu entre des banques membres hongroises, en cause au principal, constitue une restriction de la concurrence par son objet dans la mesure où il fixe à un montant uniforme pour les deux entreprises de cartes de crédit Visa et MasterCard la commission d'interchange revenant aux banques émettrices en contrepartie de l'utilisation des cartes desdites entreprises?
- 3) L'article 81, paragraphe 1, CE (devenu article 101, paragraphe 1, TFUE) peut-il être interprété en ce sens que sont également considérées comme parties à l'accord interbancaire les entreprises de cartes de crédit, lesquelles n'ont pas participé directement à la détermination du contenu de l'accord mais ont permis la conclusion de cet accord, et l'ont également accepté et appliqué, ou faut-il conclure à l'existence d'une pratique concertée entre elles et les banques ayant conclu l'accord?
- 4) L'article 81, paragraphe 1, CE (devenu article 101, paragraphe 1, TFUE) peut-il être interprété en ce sens que, pour constater une infraction au droit de la concurrence, il n'est pas nécessaire de faire une distinction entre le point de savoir si l'affaire, vu son objet, concerne une participation en tant que partie à l'accord interbancaire ou une pratique concertée avec les banques qui sont parties à l'accord?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne)
le 28 mars 2018 — Vega International Car Transport and Logistic — Trading GmbH**

(Affaire C-235/18)

(2018/C 231/17)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante au pourvoi: Vega International Car Transport and Logistic — Trading GmbH

Partie intervenante : Dyrektor Izby Skarbowej w Warszawie (actuellement Dyrektor Izby Administracji Skarbowej w Warszawie)

Question préjudicielle

Les activités de mise à disposition de cartes de carburant ainsi que celles de négociation, de financement et de règlement de l'acquisition du carburant au moyen de ces cartes relèvent-elles de la notion visée à l'article 135, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée⁽¹⁾, ou bien ces opérations complexes peuvent-elles être considérées comme des opérations en chaîne ayant pour objectif principal la livraison de carburant?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1

Pourvoi formé le 16 avril 2018 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 5 février 2018 dans l'affaire T-216/15, Dôvera zdravotná poisťovňa/Commission

(Affaire C-262/18 P)

(2018/C 231/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. J. Loewenthal, F. Tomat, agents)